



Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup tenue le 7 avril 2014, à 20 h, au lieu ordinaire des séances de ce Conseil, situé au 10, rue du Saint-Rosaire.

**Sont présents**

Monsieur	Gilles Couture, maire
Mesdames	Manon Belzile, conseillère Marie-Hélène Caron, conseillère Mélanie Leblond, conseillère
Messieurs	Claude Boucher, conseiller Marco Morin, conseiller Bertrand Thériault, conseiller

**Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.**

**Sont aussi présents :** Monsieur Denis Santerre, directeur des travaux publics et madame Sylvie Samson, directrice générale

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance débute par un mot de bienvenue de monsieur Gilles Couture, maire. Madame Sylvie Samson, directrice générale, fait fonction de secrétaire.

2014-04-084

## 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Marco Morin  
appuyé par M. Bertrand Thériault  
et résolu

Que l'ordre du jour soit adopté tel quel et que l'item **Affaires nouvelles** demeure ouvert :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Administration générale
  - 3.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 mars 2014
  - 3.2 Rapport des comités
  - 3.3 Présentation des documents et lettres adressées au Conseil municipal
  - 3.4 Comptes
  - 3.5 Adoption du règlement numéro 427-14 abrogeant le règlement 395-11 relatif à la tarification et la location des biens, des services et des activités municipales
  - 3.6 Adoption du règlement numéro 428-14 autorisant une dépense et un emprunt de 95 000 \$ pour l'achat d'un camion à neige usagé avec équipements
  - 3.7 Adoption du règlement numéro 429-14 concernant la création du service de sécurité incendie
  - 3.8 Adoption du règlement numéro 430-14 modifiant le règlement numéro 417-13 sur les permis et certificats
  - 3.9 Adoption du règlement numéro 431-14 ayant pour objet de maintenir la paix et l'ordre à l'intérieur du terrain de camping et de la plage municipale
  - 3.10 Demande de signature d'une entente de partenariat fiscal
  - 3.11 Fonds pour la communauté de l'Isle-Verte
  - 3.12 Centre de mise en valeur des Opérations Dignité - Renouveau d'adhésion
4. Sécurité publique, réseau routier et hygiène du milieu
  - 4.1 Entente de services en matière de formation incendie
  - 4.2 Rapport annuel du service de sécurité incendie
  - 4.3 Rapport du directeur des travaux publics et autorisation de dépenses
5. Aménagement, urbanisme et développement
  - 5.1 Travaux aux abords de l'écluse - Mandat à une firme d'ingénieurs
  - 5.2 Demande de dérogation mineure concernant la hauteur d'un bâtiment - 74, chemin des Brochets
  - 5.3 Plan d'action visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
  - 5.4 Demande d'aide financière au Ministre de la Santé et des Services sociaux (MSSS) - Soutien aux politiques familiales et des aînés
6. Loisirs et Culture
  - 6.1 Rapport du technicien d'intervention en loisirs et autorisation de dépenses



- 6.2 Fête Nationale du Québec
- 6.3 Inauguration des terrains sportifs
- 6.4 Demande de soutien financier - Club de soccer Les Loups des Basques
- 6.5 Budget 2014 de la bibliothèque municipale
- 6.6 Adhésion à l'Unité Régionale de Loisir et de Sport du Bas-Saint-Laurent
- 7. Ressources humaines, formation et rencontres
  - 7.1 Congrès 2014 de l'Association des directeurs municipaux du Québec
- 8. Affaires nouvelles
- 9. Période de questions
- 10. Clôture de la séance

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

### 3. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

2014-04-085

#### 3.1. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 3 MARS 2014**

Il est proposé par M. Claude Boucher  
appuyé par Mme Manon Belzile  
et résolu

Que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 3 mars 2014 soit adopté en sa forme et teneur.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

#### 3.2. **RAPPORT DES COMITÉS**

Les membres du Conseil municipal nous donnent un compte rendu des rencontres et activités qui se sont tenues dans leurs champs d'intervention respectifs.

#### 3.3. **PRÉSENTATION DE DOCUMENTS ET LETTRES ADRESSÉES AU CONSEIL MUNICIPAL**

3.3.1 Correspondance signée par des membres du Club Les Tapageurs de St-Hubert nous informant qu'ils se retirent du dossier relatif à l'arpentage du 4e Rang. Par ailleurs, en se retirant du dossier, ils nous informent qu'il veulent conserver les mêmes trajets qu'ils utilisent actuellement ainsi que les mêmes droits de passage.

3.3.2 Le Réseau Biblio du Bas-Saint-Laurent nous informe qu'à compter du 8 avril 2014, il n'y aura plus de nouvelles corrections de sécurité pour le système d'exploitation "Windows XP" et que l'assistance technique ne sera donc plus disponible. En d'autres termes, un ordinateur muni de ce système d'exploitation deviendra à cette date plus vulnérable et d'autres applications utilisées ou nécessaires risquent également de ne plus fonctionner et se mettre à jour adéquatement réduisant ainsi l'efficacité (exemple : Java, navigation sur Internet de plus en plus lente, etc.).

La bibliothèque de notre municipalité possède un ordinateur utilisant ce système d'exploitation, il serait donc approprié de planifier lors des prochaines prévisions budgétaires ou avant de remplacer ce logiciel par un système d'exploitation plus récent.

3.3.3 Reçu de la MRC de Rivière-du-Loup un extrait de résolution nous informant qu'elle annonce son intention d'exploiter une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien afin de participer, le cas échéant, à l'appel d'offres d'Hydro-Québec réservé aux projets éoliens communautaires.



- 3.3.4 La Table de concertation des groupes de femmes du Bas-Saint-Laurent nous invite à participer au 8e Rassemblement annuel du Réseau de solidarité municipale du Bas-Saint-Laurent qui se tiendra le 26 avril 2014, au Centre des loisirs de Notre-Dame-du-Lac.
- 3.3.5 Invitation à participer à l'Assemblée générale annuelle d'Action Chômage Kamouraska inc. qui se tiendra le 15 avril 2014, à 20 h, au 2e étage de la MRC de Kamouraska, située au 425, rue Patry, à Saint-Pascal.

2014-04-086

### 3.4. COMPTES

**ATTENDU** la prise de connaissance de la liste des dépenses incompressibles ainsi que des dépenses déjà approuvées (lors d'une séance précédente du conseil) et dont le paiement a été effectué durant le mois de mars 2014, pour un total de 94 382,46 \$, tels qu'inscrits au registre des déboursés dont chaque membre du conseil a reçu copie;

**ATTENDU** la prise de connaissance de la liste des dépenses autorisées durant le mois de mars 2014 par les personnes mandatées en vertu des règlements 368-07 et 408-12 et dont chaque membre du conseil a reçu copie, soit:

	<u>Total</u>
a) Dépenses d'adm. et autres départements :	1 903.00 \$
b) Dépenses de transport et d'hygiène du milieu :	5 530.84 \$
c) Dépenses de loisirs :	65.00 \$

**ATTENDU** la prise de connaissance de la liste des factures à payer dont le total est de 76 657.63 \$ tels qu'inscrits au registre des achats au 31 mars 2014, et dont chaque membre du conseil a reçu copie;

Il est proposé par Mme Mélanie Leblond  
appuyé par M. Claude Boucher  
et résolu

D'accepter le paiement des comptes incompressibles ci-haut mentionnés et d'autoriser le paiement des factures d'achats inscrites aux registres des achats du 31 mars 2014 au montant de 76 657.63 \$, incluant les dépenses autorisées durant le mois en vertu des règlements 368-07 et 408-12.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

2014-04-087  
Règl. 427-14  
Abrog. Règl.  
395-11

### 3.5. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 427-14 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 395-11 RELATIF À LA TARIFICATION ET LA LOCATION DES BIENS, DES SERVICES ET DES ACTIVITÉS MUNICIPALES

**ATTENDU QU'EN** vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1), la Municipalité peut prévoir, par règlement, que certains de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

**ATTENDU QUE** les modes de tarification peuvent être un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement pour l'utilisation d'un bien, d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité ou encore, une compensation imposée au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble;

**ATTENDU QUE** la Municipalité peut, par règlement, prévoir entre autres des catégories de biens, de services ou de bénéficiaires et édicter des règles différentes selon les catégories;

**ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup d'imposer une tarification pour ces services;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 2 décembre 2013;



**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Mme Marie-Hélène Caron  
appuyé par Mme Manon Belzile  
et résolu

**QUE** le règlement portant le numéro 427-14 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

**Article 1 : Abrogation des règlements ou de dispositions antérieures (s'il y a lieu)**

- 1.1 Le présent règlement abroge et remplace tous les autres règlements ou résolutions adoptées relativement à la tarification et la location des biens, des services et des activités municipales, tel que les règlements 395-11, 361-07, 344-04, et tous autres règlements ou résolutions qui peuvent être en force dans la dite Municipalité et qui contiennent des dispositions ou incompatibilités avec celui-ci sont abrogés et révoqués à toutes fins que de droit.

**Article 2 : Titre**

- 2.1 Le présent règlement portera le titre de " **Règlement sur la tarification et la location des biens, des services et des activités municipale**".

**Article 3 : But**

- 3.1 Le présent règlement a pour but d'établir une politique de tarification et de location des biens, des services et des activités municipales en fonction de la consommation d'un service municipal et le bénéfice reçu par les contribuables.

**Article 4 : Bureau municipal**

- 4.1 **Frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par la Municipalité (certains items suivants sont régis par Règlement provincial, s'il y a une différence entre le montant inscrit ci-bas et celui dans le règlement provincial, c'est le montant du règlement provincial qui s'applique) :**

- |    |   |          |
|----|---|----------|
| a) | Rapport d'évènement ou d'accident .....   | 14,00 \$ |
| b) | Copie du plan général des rues ou de tout autre plan.....   | 3,50 \$  |
| c) | Par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation...  | 0,41 \$  |
| d) | Copie du certificat d'évaluation .....  | 0,41 \$  |
| e) | Par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35,00 \$.....                         | 0,36 \$  |
| f) | Pour une copie du rapport financier.....  | 2,80 \$  |
| g) | Par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants   | 0,01 \$  |
| h) | Par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum.....               | 0,01 \$  |
| i) | Pour une page photocopiée d'un document détenu par la Municipalité autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g ..... | 0,36 \$  |
| j) | Pour une page dactylographiée ou manuscrite .....   | 3,50 \$  |
| k) | Certification de taxes .....  | 11,00 \$ |
| l) | Confirmation de taxes .....   | 5,00 \$  |
| m) | Extrait de la matrice graphique (avec ou sans recherche tels que propriétaires, cadastre, etc.) .....                           | 10,00 \$ |
| n) | Duplication du compte de taxes : (année en cours ou précédente) .....   | 2,75 \$  |
| o) | Duplication d'un reçu de taxes .....  | 2,50 \$  |
| p) | Photocopies de reçus de taxes ou de comptes ou de factures comportant une recherche (archives) .....                            | 10,00 \$ |
| q) | Tout autre document comportant une recherche .....  | 10,00 \$ |
| r) | Photocopie d'un document non détenu par la Municipalité .....   | 0,50 \$  |
| s) | Photocopie d'un document couleur.....   | 0,75 \$  |



**4.2 Transmission / réception de documents par télécopieur**

- a) Par page pour transmission locale ..... 2,00 \$
- b) Par page pour transmission interurbaine..... 3,00 \$
- c) pour réception locale ou interurbaine ..... 1,00 \$

**4.3 Autres frais**

- a) Des frais d'administration seront réclamés pour chaque NSF ou ordre de paiement dont le paiement aura été refusé par l'institution financière ..25,00 \$
- b) Des frais pour l'envoi d'une lettre de recouvrement ..... 10,00 \$
- c) La municipalité refacturera au contrevenant tous les autres frais reliés au recouvrement de sa fiche (huissier, avocat, frais de justice, etc.)

**4.4 Vente d'articles**

- a) Épinglette de la Municipalité, vente au comptoir ..... 5,00 \$
- b) Épinglette de la Municipalité, vente par la poste ..... 6,00 \$
- c) Carte routière et touristique ..... 2,50 \$
- d) Album du 125e..... 10,00 \$
- e) Épinglette du 125e..... 1,00 \$

**Article 5 : Saint-Hubert en Bref**

**5.1 Les commandites ou publicités annuelles (parution 6 fois par année)**

- a) Pour un format 2 1/2" X 1 1/2" ..... 80,00 \$
- b) Pour un format 2 1/2" X 3" ou 5" X 1 1/2" ..... 150,00 \$
- c) Pour un format 2 1/2" X 4 1/2" ..... 220,00 \$
- d) Pour un format 5" X 3" ..... 290,00 \$
- e) Pour un format 5" X 4 1/2" ou 7 1/2" X 3" ..... 430,00 \$
- f) Pour un format 7 1/2" X 4 1/2" ..... 645,00 \$
- g) Pour un format 7 1/2" X 10" ..... 1 285,00 \$

**5.2 Les commandites ou publicités uniques (cout par parution)**

- a) 1/8 de page (3 3/4" X 2 1/2") ..... 30,00 \$
- b) 1/4 de page (7 1/2" X 2 1/2" ou 3 3/4" X 5") ..... 50,00 \$
- c) 1/2 page (7 1/2" X 5" ou 3 3/4" X 10") ..... 75,00 \$
- d) 1 page (7 1/2" X 10") ..... 100,00 \$

**5.3 Parution d'articles (Ex. : informations diverses, articles, offres d'emploi, etc.)**

- a) Pour 1/8 de page et moins..... 8,00 \$
- b) Pour 1/4 de page ..... 15,00 \$
- c) Pour 1/2 page ..... 30,00 \$
- d) Pour 1 page ..... 50,00 \$

Les organismes sans but lucratif de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup pourront publier un article gratuitement par parution du journal, mais l'espace ne devra pas dépasser 1/2 page. Tout excédent sera facturé selon le présent règlement. Les organismes bénéficiant de cette gratuité sont listés en annexe B de ce règlement.

**5.4 Publicité de Noël**

- a) 1/8 de page (3 3/4" X 2 1/2") ..... 20,00 \$
- b) 1/4 de page (7 1/2" X 2 1/2" ou 3 3/4" X 5") ..... 30,00 \$
- c) 1/2 page (7 1/2" X 5" ou 3 3/4" X 10") ..... 50,00 \$
- d) 1 page (7 1/2" X 10") ..... 90,00 \$

**5.5 Copie du journal pour non-résidents ou copie supplémentaires**

- a) Un journal..... 3,00 \$
- b) Abonnement annuel..... 20,00 \$



**Article 6 : Équipements de loisirs et services**

- a) Location d'estrades (chaque) à la journée.....20,00 \$  
Location d'estrades (chaque) à la semaine ..... 100,00 \$
- b) Location de chaises (pour chaque chaise) à la journée (pour des activités se déroulent à l'intérieur seulement).....0,50 \$  
Location de chaises (pour chaque chaise) à la semaine (pour des activités se déroulent seulement à l'intérieur).....2,00 \$
- c) Location de chaque table à la journée.....2,00 \$  
Location de chaque table à la semaine ..... 10,00 \$
- d) Frigidaire (sans déplacement) à la journée ..... 10,00 \$  
Frigidaire (sans déplacement) à la semaine..... 50,00 \$
- e) Traceur lignes à la chaux à la journée.....5,00 \$
- f) Fourniture pour bingo (excluant tableau) à la journée .....5,00 \$
- g) Service d'aiguisage de patins ..... 4,00 \$ la paire
- h) cafetière 100 tasses à la journée.....5,00 \$
- i) Blocs de théâtre loués à des organismes, entreprises, individus, etc. résident à l'extérieur de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, cout à l'unité : 3,00 \$, maximum 30,00 \$. Ces tarifs sont journaliers et le même tarif s'applique si c'est pour des activités qui se déroulent sur trois jours consécutifs.
- j) Tracteur et zamboni avec propane à la journée ..... 100,00 \$  
Tracteur et zamboni avec propane à la semaine ..... 400,00 \$
- k) Zamboni Olympia avec propane à la journée ..... 150,00 \$  
Zamboni Olympia avec propane à la semaine ..... 500,00 \$
- l) Abri rétractable à la journée.....25,00 \$  
Abri rétractable à la semaine ..... 80,00 \$
- m) Système de son portatif à l'heure ..... 25,00 \$  
Système de son portatif à la journée ..... 125,00 \$
- n) Barbecue (sans propane) à la journée (sur place seulement).....20,00 \$
- o) Lance-balle + balles à l'heure ..... 5,00 \$  
Lance-balle + balles à la journée..... 25,00 \$
- p) Machine pour laver le plancher à l'heure..... 10,00 \$  
Machine pour laver le plancher à la journée..... 50,00 \$

**Article 7 : Panneau publicitaire pour Aréna (cout annuel)**

- a) Affichage d'un panneau de 4' X 8' ..... 125,00 \$
- b) Affichage d'un panneau 4' X 4' ..... 75,00 \$
- c) Production d'un panneau de 4' X 8' ..... 125,00 \$
- d) Production d'un panneau 4' X 4' ..... 100,00 \$
- e) Modification d'un panneau de 4' X 8' ..... 30,00 \$
- f) Modification d'un panneau de 4' X 4' ..... 30,00 \$

**Article 8 : Pompiers et équipements du Service incendie**

**Le mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention qui n'est pas comprise dans une entente intermunicipale :**

- a) Lorsqu'une autopompe se rend sur les lieux de l'intervention : 500,00 \$ / heure, par autopompe;
- b) Lorsqu'un camion-citerne se rend sur les lieux de l'intervention : 400,00 \$ par heure, par camion-citerne;
- c) Lorsque l'unité d'urgence se rend sur les lieux de l'intervention : 300,00 \$ par heure, par véhicule;

Dans tous les cas, un minimum d'une heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et chargé.



d) Autres équipements utilisés sans la présence d'un véhicule :

Pompe portative.....	75,00 \$ de l'heure;
Ventilateur.....	25,00 \$ de l'heure;
Testeur à boyaux.....	150,00 \$ / caserne;
(incluant registre vierge, procédure pour tester les boyaux, l'appareil peut être conservé un maximum de 10 jours)	
Détecteur de gaz (incluant pompier, déplacement et rédaction du rapport).....	200,00 \$ par appel;
Traineau d'évacuation.....	400,00 \$ par appel (utilisé ou non);
Génératrice.....	50,00 \$ de l'heure;

Tout matériel perdu ou endommagé sera remplacé ou réparé à la charge du propriétaire. Un minimum d'une heure est exigible pour tout équipement loué à l'heure.

e) Pour chaque membre du Service de combat des incendies qui se rend sur les lieux de l'intervention :

Chef pompier.....	45,00 \$ de l'heure;
Officiers.....	40,00 \$ de l'heure;
Pompiers.....	35,00 \$ de l'heure.

Dans tous les cas, un minimum d'une heure pour chaque membre du Service de combat des incendies (pompier) se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et chargé. De plus, les heures de travail faites au retour à la caserne pour nettoyer et remplacer l'équipement sont aussi exigibles.

Les taux horaires des employés du service de sécurité incendie incluent une compensation pour l'utilisation des vêtements de protection et accessoires fournis aux pompiers, les risques d'accident, le coût des assurances, les frais de formation, les bénéfices marginaux, repas, etc.

**Article 9 : Garage municipal**

**9.1 Location d'équipement avec opérateur**

- a) Dégeleuse..... 55,00 \$ de l'heure plus 0,55 \$ / km
- b) Niveleuse..... 130,00 \$ / heure  
(location pour municipalités seulement)
- c) Débroussailleuse..... 22,00 \$ / heure  
(location pour municipalités seulement)
- d) Excavatrice..... 93,00 \$ / heure  
(location pour municipalités seulement)
- e) Camion Freightliner 2013 (#29)..... 75,00 \$ / heure  
(avec boîte à sable mais sans équipement à neige)  
(location pour municipalités seulement)
- f) Camion Inter 2001 (# 20)..... 70,00 \$ / heure  
(avec boîte à sable mais sans équipement à neige)  
(location pour municipalités seulement)
- g) Souffleuse avec opérateur..... 115,00 \$ / heure
- h) Fichoir à égout..... 40,00 \$ / heure
- i) Détecteur de métal..... 35,00 \$ / heure
- j) Toute location, soit équipement avec opérateur ou sans opérateur sera facturée pour un minimum d'une (1) heure.



9.2 Autres équipements sans opérateur (location facturée 1 heure minimum)

- a) Scie à béton ... 9,00 \$ / heure ou 60,00 \$ / jour
b) Rouleau à asphalte ... 14,00 \$ / heure ou 100,00 \$ / jour
c) Formes de trottoir (36 sections) ... 120,00 \$ par semaine
Si loué moins de 36 sections ... 1,00 \$ par section par jour ou 4,00 \$ par section par semaine
d) Plaque vibrante ... 7,00 \$ / heure ou 50,00 \$ / jour
e) Appareil à jet de sable ... 12,00 \$ / heure ou 60,00 \$ / jour
f) Burin ... 3,00 \$ / heure ou 10,00 \$ / jour

9.3 Vente d'équipement et pièces

- a) Conteneurs à déchets domestiques de 1 100 litres usagés ... 100,00 \$
b) Tuyaux de calvette usagés ... 20,00 \$ / chaque
c) Couteaux de niveleuse usagés ... 2,00 \$ / chaque

Article 10 : Travaux effectués par les employés de la Municipalité

- a) Ouverture et/ou fermeture de valve à l'eau (demande du propriétaire) ... 15,00 \$
b) Travaux effectués par nos employés sur les terrains privés concernant les bris d'aqueduc, d'égout, etc. (Ex. : Valve) :
Directeur des travaux publics ... 30,00 \$ / heure
Autres employés municipaux ... 25,00 \$ / heure
c) Frais d'utilisation des locaux de la Municipalité lorsque prêtée gratuitement, basée sur le temps de ménage effectué par la concierge ... 15,00 \$ / heure

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE "A" - Règlement 427-14

CONTRAT DE LOCATION

ENTRE : La Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, ci-après désignée " le locateur "

ET :

\_\_\_\_\_
ci-après Désigné (e) " le locataire "

\_\_\_\_\_
Adresse complète

\_\_\_\_\_
Téléphone

1. Le locateur s'engage à :

1.1 Fournir au locataire les biens suivants :

\_\_\_\_\_
\_\_\_\_\_



1.2 Réserver au locataire ci-haut désigné les biens inscrits ci-haut à compter de la signature du contrat de location.

**2. Le locataire s'engage à :**

2.1 Assumer l'entière responsabilité advenant bris ou dommage quelconque causés aux biens loués. Le locataire assume les frais et doit également assumer le transport.

2.2 Payer le tarif de location exigé par le locateur.

2.3 Rapporter au locateur en date du \_\_\_\_\_ les biens loués.

**3. Date d'utilisation**

Date d'utilisation \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ hres à \_\_\_\_\_ hres.

**Signatures :**

\_\_\_\_\_  
Le locataire

\_\_\_\_\_  
Le propriétaire

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Date

**ANNEXE « B » - Règlement 427-14  
Liste des organismes**

<b>Entreprises et organismes (lorsque non indiqué, les organismes sont de St-Hubert)</b>	<b>Payant</b>	<b>Gratuit (1/2-page par parution)</b>
AFÉAS de Saint-Hubert		✓
Association des Riverains du Lac de la Grande-Fourche		✓
Bibliothèque La Source		✓
Caisse populaire de Viger (Saint-Hubert)	✓	
Carrefour jeunesse emploi		✓
Centre d'apprentissage CLÉ inc.	✓	✓
Centre de la petite enfance	✓	
Cercle des fermières de Saint-Hubert		✓
Chevaliers de Colomb de Saint-Hubert		✓
CLD		✓
CLSC Rivières et Marées	✓	
CLSC Rivières et Marées (pour service à la population ex : vaccination)		✓
Club de recherche d'emploi (Excluant offres d'emploi)		✓
Club des 50 ans et plus de Saint-Hubert		✓
Club Les Rouleaux des Basques (siège à Saint-Cyprien)		Si pour annoncer une activité à St-Hubert, droit à ½ page gratuite
Comité d'embellissement de Saint-Hubert		✓
Comité de développement touristique et économique de Saint-Hubert (CDTE)		✓
Comité famille de Saint-Hubert		✓
Commission scolaire	✓	
Coopérative de Santé de St-Hubert (pour les articles dont la tenue est générale)		✓
Coopérative de santé de St-Hubert (pour les articles et publicité spécifiques pour les locataires)	✓	
Corporation Sentier Petit-Témis		✓



École de musique du Témis, secteur de Saint-Hubert	✓	
Fabrique		✓
Gang des Trainés		✓
Groupement forestier	✓	
Hockey mineur de Saint-Hubert		✓
La Bouffée d'Air (organisme)		✓
Les Tapageurs		✓
Maison de la famille du Grand-Portage		✓
MRC		✓
Municipalités		✓
Office Municipal d'habitation de Saint-Hubert		✓
Organismes de la municipalité		✓
Organisme de participation des parents (O.P.P.)		✓
Patinage artistique de Saint-Hubert		✓
Pavillon Durocher		✓
Producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent	✓	
SADC		✓
Service des loisirs de Saint-Hubert		✓
Sûreté du Québec		✓
UPA	✓	
Tous autres organismes sans but lucratif de la municipalité de Saint-Hubert		✓

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2014-04-  
088 Régl.  
428-14

3.6. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 428-14 AUTORISANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 95 000 \$ POUR L'ACHAT D'UN CAMION À NEIGE USAGÉ AVEC ÉQUIPEMENTS**

**ATTENDU** qu'il est devenu nécessaire de procéder à l'achat d'un camion avec équipements à neige usagés;

**ATTENDU** que le cout d'acquisition du camion et des équipements usagés est estimé à 95 000 \$;

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dument donné lors de la séance du conseil tenue le 3 mars 2014;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Claude Boucher  
appuyé par M. Bertrand Thériault  
et résolu

Le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le conseil est autorisé à acquérir un camion avec équipements pour un montant de 95 000 \$, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation préparée par le directeur des travaux publics monsieur Denis Santerre, en date du 4 avril 2014, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe "A".

**ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 95 000 \$ aux fins du présent règlement.

**ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 95 000 \$ sur une période de dix ans.

**ARTICLE 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire



de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 5.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

**ARTICLE 6.** Le conseil à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ANNEXE « A »**

<b>Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup</b>	
<b><u>ESTIMATION DU BUDGET</u></b>	
<b>Description</b>	<b>Honoraires</b>
- Achat d'un camion usagé avec équipements	70 000 \$
- Imprévus et modifications camion et équipements	16 500 \$
<b>Sous-total – achat et imprévus</b>	<b>86 500 \$</b>
Taxes nettes	8 500 \$
<b>Total – Estimation préliminaire totale</b>	<b><u>95 000 \$</u></b>

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

2014-04-089  
Règl. 429-14

**3.7. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 429-14 CONCERNANT LA CRÉATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**ATTENDU QUE** ce règlement fait suite à l'adoption du schéma de couverture de risques de la MRC de Rivière-du-Loup qui a été adopté par la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup le 19 décembre 2011 par sa résolution numéro 11-12-312;

**ATTENDU QU'** il est dans l'intérêt général du service de sécurité incendie, de la municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté ;

Il est proposé par M. Marco Morin  
appuyé par Mme Marie-Hélène Caron  
et résolu

le conseil décrète ce qui suit :

**1. PREMIER CHAPITRE – LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**1.1** Le service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup est établi.



- 1.2** Le service de sécurité incendie est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements afin de limiter les pertes de vie et les pertes matérielles.

Le service de sécurité incendie doit :

- a) effectuer la première intervention dans les meilleurs délais suivant l'alerte;
  - b) s'assurer qu'aucune personne n'est mise en danger par l'incendie et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne mise en danger par l'incendie ;
  - c) procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie en vue d'éviter toute propagation aux édifices voisins.
- 1.3** Le service de sécurité incendie remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que le lieu de l'incendie soit atteignable par voie routière. L'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service à obtenir et acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.
- 1.4** Le service de sécurité incendie participe à la diminution des risques d'incendie et par le fait même à réduire ses répercussions néfastes par le biais de visites de prévention des risques faibles et moyens, par la mise sous contrat d'un préventionniste responsable des risques élevés et très élevés qui produira un plan d'intervention pour une meilleure organisation des ressources lors d'une intervention et, d'une réglementation en matière de prévention incendie en ce qui a trait aux avertisseurs de fumée et aux détecteurs de monoxyde de carbone.
- 1.5** Le service de sécurité incendie participe à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.
- 1.6** Le service de sécurité incendie participe et applique les processus qui seront établis dans le cadre de la coordination de tous les intervenants liés à la sécurité publique réunissant tous les services voués à la sécurité publique, notamment les services ambulanciers, la Sureté du Québec, le ministère des Transports, la SOPFEU, Hydro-Québec et les services hospitaliers.
- 1.7** Le service de sécurité incendie peut être appelé à exécuter toute autre tâche relevant de sa mission et de ses champs d'expertise.
- 1.8** Le service de sécurité incendie, via son service de premiers répondants, répond aux appels d'urgences vitales selon la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence.

## **2. DEUXIÈME CHAPITRE – ORGANISATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

- 2.1** Le service sera constitué d'un directeur et de pompiers à temps partiel. De plus, dans les cas où la gestion des effectifs le requiert, le service pourra comprendre un ou plusieurs des postes suivants : directeur adjoint, capitaine, lieutenant, préventionniste ou tout autre poste nécessaire au bon fonctionnement du service.
- 2.2** Les personnes désirant soumettre leur candidature pour le service de sécurité incendie devront répondre aux exigences suivantes :
- a) avoir dix-huit (18) ans;
  - b) s'engager à suivre et à réussir les formations reconnues par la loi et qui sont relatives à l'emploi postulé dans les délais prescrits;
  - c) se soumettre à des examens d'admission ;
  - d) demeurer dans les limites du territoire de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup ou dans un périmètre raisonnable et accepté par le directeur du service de sécurité incendie;
  - e) être prêt à s'investir dans sa formation pour atteindre l'objectif visé, faire tout en son possible pour participer à 80% du temps de pratique mis à l'horaire annuellement et se rendre disponible pour effectuer des visites de prévention de risque faible;



- f) être titulaire d'un permis de conduire valide de classe 5 et s'engager à obtenir la classe 4-A pour les véhicules d'urgences avant la fin de sa probation.
- g) s'engager à respecter les protocoles établis par le SSI;

**2.3** Sur recommandation du directeur du service, le conseil de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup nomme par résolution les pompiers à temps partiel. Le cas échéant, le conseil de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup nomme également les capitaines, lieutenants et préventionnistes.

**2.4** Tout nouveau membre du service incendie sera soumis à une période de probation de douze (12) mois. Cette probation pourra être prolongée d'une période n'excédant pas douze (12) mois supplémentaires si le directeur du service de sécurité incendie le juge nécessaire.

**2.5** Les vêtements protecteurs et les autres vêtements de travail jugés nécessaires par le directeur du service et reliés aux tâches à accomplir seront fournis par la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup. De plus, dans les domaines d'intervention où la municipalité déclare compétence, la formation et les équipements nécessaires devront être fournis aux membres du service de sécurité incendie.

**2.6** La municipalité s'engage à souscrire, à maintenir et à défrayer le coût d'une assurance visant à indemniser les membres du service de sécurité incendie ou leurs héritiers en cas de perte de vie, de blessures corporelles, d'invalidité et de perte de salaire dans le cadre de leurs fonctions.

**2.7** Sur recommandation du directeur du service, le conseil de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup pourra mettre fin à l'emploi d'un membre du service dans un des cas suivants :

- a) s'il ne répond plus à une des exigences prévues à l'article 2.2 du présent règlement;
- b) s'il fait preuve d'inconduite grave;
- c) s'il omet de respecter les dispositions du présent règlement;
- d) s'il ne conserve pas une bonne condition physique ou, à la demande du directeur, refuse de subir un nouvel examen médical ou une nouvelle évaluation de sa condition.

**2.8** Les membres du service de sécurité incendie devront se conformer à toutes directives ou lois en vigueur applicables au service de sécurité incendie.

**2.9** Les directives internes de la municipalité seront mises à jour et distribuées à chaque membre du service de sécurité incendie. Lors de la remise, les membres devront signer une preuve de réception.

### **3. TROISIÈME CHAPITRE – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**3.1** Le directeur du service de sécurité incendie sera responsable de :

- a) la réalisation des objectifs du service, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
- b) l'utilisation efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles mises à sa disposition;
- c) la gestion administrative du service dans les limites du budget qui lui est alloué.

**3.2** Le service de sécurité incendie est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements. Le service peut également être chargé de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accidents, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

**3.2.1** Dans le cadre de leurs fonctions, les membres du service :

- a) participent à l'évaluation des risques d'incendie et à l'organisation des secours;



- b) procèdent à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors d'incendie;
- c) participent à la prévention des incendies en faisant la promotion des mesures de prévention et d'autoprotection;
- d) déterminent le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements, et à cette fin, dans les 24 heures de la fin de l'incendie peuvent :
  - i) interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;
  - ii) inspecter les lieux incendiés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;
  - iii) photographier les lieux et ces objets;
  - iv) prendre copie des documents;
  - v) effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'ils jugent nécessaires;
  - vi) recueillir de l'information des personnes présentes au moment de l'incendie.

**3.3** Le directeur du service doit communiquer au ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure, et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés, la force de frappe et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements.

**3.4** De plus, le directeur doit :

- a) aviser le commissaire-enquêteur compétent d'un incendie survenu dans le ressort du service :
  - i) s'il ne peut établir le point d'origine et les causes probables de l'incendie;
  - ii) si les circonstances de l'incendie lui paraissent obscures;
  - iii) si les causes probables ou les circonstances de l'incendie ont, à sa connaissance, un lien avec d'autres incendies.
- b) rapporter au service de police compétent sur le territoire, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, tout incendie :
  - i) qui a causé la mort d'une personne;
  - ii) dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel;
  - iii) qui est un cas particulier spécifié par le service de police.
- c) voir au respect des exigences imposées par les lois en vigueur et plus particulièrement la Loi sur la sécurité incendie;
- d) s'assurer de l'application des règlements municipaux sur la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une incidence sur la sécurité incendie;
- e) évaluer les diverses dispositions de la réglementation municipale sur la sécurité incendie, et recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu;
- f) assurer le perfectionnement et mettre en place un programme d'entraînement des membres du personnel du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur le lieu d'un incendie;
- g) s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service, autre que le réseau d'aqueduc, les bornes d'incendie et les prises d'eau sèche, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapport soit réalisé;
- h) formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes en regard des objets suivants : l'achat des appareils et équipements, le recrutement du personnel, la construction de postes incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions du réseau routier et sur toute autre action à initier qu'il considère justifiée par le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité compte tenu du degré de développement de celle-ci et de l'accroissement des risques dans le milieu;



- i) préparer, pour adoption par résolution du conseil, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière incendie, rapport à transmettre au ministère dans les trois mois de la fin de l'année financière.
- 3.5** Le directeur du service de sécurité incendie ou, en son absence, la personne qu'il a désignée, aura la responsabilité de la direction des opérations de secours lors d'un incendie. Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie du directeur ou de la personne désignée, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.
- 3.6** Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, les membres du service incendie peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou de porter secours. Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :
- a) entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans le lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans le lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
  - b) interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
  - c) ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection l'évacuation des lieux;
  - d) ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assurés que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation d'énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
  - e) autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie;
  - f) ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
  - g) lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
  - h) accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.
- 3.7** Tout membre du service devra tenter de confiner et d'éteindre tout incendie par les moyens à sa disposition, compte tenu des objectifs de limiter la propagation de l'incendie et les pertes humaines et matérielles.
- 3.8** En cas d'incendie sur son territoire ou dans le ressort de son service de sécurité incendie, lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources dont elle s'est assuré le concours par une entente prévue au schéma de couvertures de risques, la municipalité peut, par la voix de son directeur ou de la personne qu'elle a désignée, demander l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.
- a) L'ensemble des opérations de secours sera sous la direction du directeur du service du lieu de l'incendie à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Lorsque la municipalité n'a pas de service incendie, la direction des opérations relève du directeur du service désigné par celui qui a demandé l'intervention des services.
  - b) Le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui l'a demandée ou à la charge de la municipalité où l'incendie a eu lieu si cette dernière n'a pas de service de sécurité incendie.
- 3.9** Lorsqu'en vertu de l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie, le service de sécurité incendie est appelé à combattre un incendie dans une autre municipalité.
- 4. QUATRIÈME CHAPITRE – INFRACTIONS ET PEINES**
- 4.1** Quiconque tente d'empêcher l'exécution ou la réalisation de l'une des obligations prévues au présent règlement ou tente d'entraver ou de nuire au travail d'un des membres du service incendie dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction.



- 4.2 Un agent de la paix, le directeur du service de sécurité incendie ou tout autre fonctionnaire de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup dûment autorisé par résolution ou règlement, peut émettre un constat d'infraction au sens du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. 25.1) pour toute infraction au présent règlement.
- 4.3 Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre-cents dollars (400 \$) et qui ne peut excéder mille dollars (1000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à huit-cents dollars (800 \$) et ne peut excéder deux-mille dollars (2000 \$). En cas de récidive, l'amende minimale est de neuf-cents dollars (900 \$) pour une personne physique et de mille-huit-cents dollars (1800 \$) pour une personne morale. Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## 5. CINQUIÈME CHAPITRE – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

- 5.1 Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la municipalité portant sur le même objet.
- 5.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### Adoptée à l'unanimité des conseillers

2014-04-090  
Règl. 430-14  
Modifie règl.  
417-13

### 3.8. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 430-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 417-13 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup a adopté le Règlement des permis et certificats 417-13 le 24 avril 2013,

**ATTENDU** qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier ce règlement;

**ATTENDU** que le comité consultatif d'urbanisme a fait une recommandation favorable à ce projet de modification;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Bertrand Thériault  
appuyé par M. Claude Boucher  
et résolu

**Que** le règlement portant le numéro 430-14 intitulé "Règlement numéro 430-14 modifiant certains articles du Règlement 417-13 relatif aux permis et certificats" est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

**QUE** le règlement numéro 430-14 soit transmis à la MRC de Rivière-du-Loup.

---

### **RÈGLEMENT NO 430-14 MODIFIANT CERTAINS ARTICLES DU RÈGLEMENT 417-13 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS**

---

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



### **Article 2**

Au règlement des permis et certificats, le 14<sup>e</sup> alinéa est modifié de la façon suivants : dorénavant ledit alinéa est remplacé par le suivant, soit :

Pour l'installation, la modification ou la réparation d'un ouvrage  
de captage des eaux souterraines : 50 \$

### **Article 3**

Au règlement des permis et certificats, l'article « 8.2 Tarifs des certificats », l'alinéa suivant qui se lit comme suit est ajouté :

« Installation d'une éolienne de grande puissance : 1 200 \$ du MW »

### **Article 4**

À l'article 9.2- Sanctions pénales, à la suite de « pour une récidive, enlever les mots : « à une disposition du règlement concernant les nuisances publiques »

### **Article 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

### **Adoptée à l'unanimité des conseillers**

2014-04-091  
Règl. 431-14

### **3.9. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 431-14 AYANT POUR OBJET DE MAINTENIR LA PAIX ET L'ORDRE À L'INTÉRIEUR DU TERRAIN DE CAMPING ET DE LA PLAGE MUNICIPALE.**

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements.

**ATTENDU QU'IL** est à propos et dans l'intérêt du gestionnaire présent et futur que les règlements deviennent des règlements de juridiction municipale.

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été dûment donné par monsieur Bertrand Thériault lors de la séance ordinaire tenue le 3 mars 2014 en vue de l'adoption du présent règlement;

### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Mme Mélanie Leblond  
appuyé par Mme Marie-Hélène Caron  
et résolu

**QUE** le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

### **Article 1 : CIRCULATION**

#### **1.1 Automobile :**

Aucune automobile ne sera tolérée dans les rues, sur le bord des rues, sur un terrain vacant, sur le bord du lac et sur la plage. Les automobiles ne pouvant être stationnées sur le terrain devront être laissées dans le stationnement pour visiteurs, à l'entrée du terrain. Ce règlement ne s'applique pas pour les campeurs saisonniers, mais un maximum de deux automobiles par roulottes sera toléré.



### 1.2 Vitesse : 10 km/h

Il est d'usage que l'on évite de circuler inutilement en véhicule sur le camping. **PROTÉGEONS LES ENFANTS.**

### 1.3 Visiteur :

Les visiteurs devront laisser leur voiture à l'entrée dans le stationnement pour visiteurs.

### 1.4 Véhicules récréatifs :

Il est interdit pour tout véhicule tout-terrain (quad, tri-moto, côte à côte, scooteur, motocross, etc..) de circuler sur le terrain. Cependant, il est permis de quitter votre site pour vous rendre aux sentiers prévus à cet effet. Seuls les vélos et les véhicules électriques (trottinette, bicyclette, cars de golf, etc.) sont permis pour la promenade sur le terrain, mais doivent être conduits avec prudence. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de circuler avec ce type de véhicule après le coucher du soleil et pendant la nuit.

## Article 2 : TRANQUILLITÉ

### 2.1 Couvre-feu :

Le couvre-feu pour la période du dimanche au jeudi inclusivement se situe à 23 heures. Tandis que le couvre-feu pour les vendredi et samedi est à 23 h 30.

Quiconque dérangera la quiétude des campeurs sera averti par le gestionnaire (ou toute autre personne nommée comme responsable durant son d'absence) et il prendra les mesures jugées appropriées. Après le couvre-feu, toutes les personnes d'âge mineur devront être en présence d'un adulte partout sur le terrain. Toute personne majeure non responsable devra aussi être accompagnée d'une personne majeure et responsable et cela en tout temps, et ce pour la sécurité de tous.

### 2.2 Musique :

Si l'on entend votre musique jusqu'à deux voisins, nous considérons qu'elle est trop forte et cela peut importe l'heure du jour.

### 2.3 Animaux :

Les animaux doivent être tenus en laisse, et ce, en tout temps. Le responsable d'un animal doit ramasser immédiatement les excréments de ce dernier, et cela partout sur le terrain. (Bien vouloir donner un sac aux enfants qui promènent un chien). La présence d'animaux est interdite sur la plage et il est interdit de les faire baigner dans le lac.

## Article 3 : PLAGE

### 3.1 Baignade :

Une aire de baignade avec sauveteur est prévue à cet effet, et ce à compter du 23 juin. La baignade hors de cette aire est **strictement interdite**. Le respect des règlements affichés à la plage est de rigueur. Toute baignade hors des heures de surveillance est à vos risques et les enfants doivent être sous la surveillance d'un adulte, et pour votre sécurité, la baignade sera interdite entre la tombée et le lever du jour.



### 3.2 Location canots et kayaks :

Le port de la veste de sauvetage est obligatoire et aucune location de canot ou kayak ne sera autorisée entre la tombée et le lever du jour.

## Article 4 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

### 4.1 Pot à feu :

Les feux de camp sont permis sur les sites, dans les endroits aménagés à cet effet. Il est défendu de déplacer les pots à feu et aucun feu de dimension excessive ne sera toléré. Ils doivent être sous surveillance constante et éteint avant le départ.

### 4.2 Feux d'artifice :

Les feux d'artifice sont acceptés, mais devront être installés sur la plage, loin des campeurs et les lieux devront être remis dans leur état initial après l'évènement.

### 4.3 Déchets :

Les déchets doivent être placés dans des sacs de plastique attachés et jetés dans les poubelles prévues à cet effet et situés à l'entrée. Il est défendu de jeter des déchets dans les pots à feu et le terrain doit être laissé propre à la fin du séjour.

### 4.4 Canettes consignées :

Jeter les canettes consignées dans les bacs identifiés à cet effet.

### 4.5 Coupe d'arbre :

Il est strictement interdit de couper ou d'endommager de quelque façon que ce soit, les arbres du terrain. Si nécessaire, ces travaux devront se faire avec l'autorisation et supervision du gestionnaire.

### 4.6 Lavage des roulottes :

Les saisonniers peuvent, sans abus, laver leur roulotte. Le gestionnaire se laisse le droit d'aviser le propriétaire de la roulotte en cas d'abus, cependant le lavage des voitures est interdit.

### 4.7 Égout :

**Il est strictement interdit de rejeter les eaux usées sur le sol.** Des réservoirs et la station de vidange prévue à cet effet doivent être utilisés. Chaque campeur devra être muni d'équipement adéquat adapté, selon les services disponibles sur son site.

### 4.8 Électricité :

L'utilisation des chauffettes électriques est interdite. Fermer portes et fenêtres lorsque vous faites fonctionner la climatisation.



## Article 5 : ÉQUIPEMENTS

### 5.1 Bris de matériels :

Chaque campeur se doit de respecter le matériel et les installations mises à sa disposition; en cas de bris ou de détérioration, le gestionnaire doit en être avisé dans les plus brefs délais.

### 5.2 Table de piquenique :

Chaque emplacement possède une table à piquenique; ne pas les prendre sur d'autres sites. Pour un besoin particulier, demandez-le au gestionnaire. En cas de table endommagée par l'utilisateur, des frais de 35 \$ lui seront chargés.

## Article 6 : DIVERS

### 6.1 Construction et aménagement sur le terrain :

Toute construction ou tout autre aménagement (aménagement paysager, cabanon, patio, etc.) sur les sites doivent être autorisés par le gestionnaire. Pour les constructions, un permis est obligatoire, le gestionnaire se procurera ce permis auprès de l'inspecteur en bâtiment de la municipalité et les couts du permis seront réclamés au campeur.

### 6.2 Le gestionnaire se réserve le droit, après un avis, d'expulser sans remboursement le ou les campeurs qui contreviennent à un ou plusieurs articles de ce règlement.

### Adoptée à l'unanimité des conseillers

2014-04-092

### 3.10. DEMANDE DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE PARTENARIAT FISCAL

**CONSIDÉRANT** que l'Entente de partenariat fiscal et financier 2007-2013 entre le gouvernement du Québec et les municipalités est arrivée à échéance à la fin de 2013;

**CONSIDÉRANT** que cette entente s'inscrivait dans une volonté commune de modifier, dans un esprit de partenariat, les relations et les façons de faire entre le gouvernement et les municipalités en dotant celles-ci de revenus prévisibles et stables;

**CONSIDÉRANT** qu'en 2012, divers comités techniques ont été mis sur pied afin d'évaluer les différentes composantes, les modifications et les bonifications à être apportées à l'Entente ainsi que les modalités de répartition entre les municipalités;

**CONSIDÉRANT** qu'en juin 2013, le gouvernement a soumis une proposition financière représentant 10,52 milliards de dollars comparativement à une première proposition représentant 10 milliards;

**CONSIDÉRANT** que, pour les membres de la Fédération québécoise des municipalités, cette dernière proposition se traduisait par des gains estimés à 317,4 millions de dollars par rapport à la proposition initiale;

**CONSIDÉRANT** que, de plus, les municipalités doivent supporter dès 2014 les impacts budgétaires des modifications comptables apportées au traitement des remboursements de la taxe de vente du Québec (TVQ), modifications ayant des impacts financiers majeurs pour une majorité de celles-ci, et ce, sans contreparties adéquates;

**CONSIDÉRANT** le fait que le rejet, par les autres intervenants municipaux, de cette proposition fut une erreur;



**CONSIDÉRANT** que le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités a adopté la résolution CA-2014-02-13/03 dans laquelle il sollicite l'appui des membres de la Fédération;

Il est proposé par M. Claude Boucher  
appuyé par Mme Manon Belzile  
et résolu

**DE DEMANDER** au gouvernement du Québec de procéder dès maintenant à la signature d'une entente sur la base de la proposition du 7 juin 2013;

**DE TRANSMETTRE** copie de la résolution aux personnes suivantes : monsieur Philippe Couillard, chef du Parti libéral et premier ministre du Québec, monsieur François Legault, chef du deuxième groupe d'opposition, monsieur Éric Forest, président de l'Union des municipalités du Québec, et monsieur Richard Lehoux, président de la Fédération québécoise des municipalités.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

2014-04-093

**3.11. FONDS POUR LA COMMUNAUTÉ DE L'ISLE-VERTE**

**CONSIDÉRANT** l'opportunité d'unir les municipalités de la MRC de Rivière-du-Loup pour la création d'un fonds qui pourrait être versé à la communauté de l'Isle-Verte en lien avec le tragique évènement du 24 janvier 2014;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Mme Mélanie Leblond  
appuyé par Mme Marie-Hélène Caron  
et résolu

Que la municipalité accepte de verser un montant de 1 257 \$ à la MRC de Rivière-du-Loup, représentant un dollar par citoyen de notre municipalité, montant qui sera par la suite remis à la Municipalité de l'Isle-Verte.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

2014-04-094

**3.12. CENTRE DE MISE EN VALEUR DES OPÉRATIONS DIGNITÉ - RENOUVÈLEMENT D'ADHÉSION**

Invitation à participer à l'assemblée générale annuelle du Centre de mise en valeur des Opérations Dignité qui aura lieu le mercredi 19 mars 2014 à la Chapelle d'Esprit-Saint à 19 h 30. Nous sommes également invités à renouveler notre adhésion au montant de 60 \$.

Il est proposé par Mme Manon Belzile  
appuyé par M. Bertrand Thériault  
et résolu

Que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup renouvèle son adhésion au Centre de mise en valeur des Opérations Dignité pour la somme de 60 \$.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**



4. SÉCURITÉ PUBLIQUE, RÉSEAU ROUTIER ET HYGIÈNE DU MILIEU

2014-04-095

4.1. ENTENTE DE SERVICES EN MATIÈRE DE FORMATION INCENDIE

Il est proposé par M. Claude Boucher  
appuyé par M. Marco Morin  
et résolu

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec la Ville de Rivière-du-Loup concernant la formation d'un groupe de pompier 1 et autorise le maire et la directrice générale à signer ledit protocole d'entente pour la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers*

2014-04-096

4.2. RAPPORT ANNUEL DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

**ATTENDU** que la loi sur la Sécurité incendie, de par son article 35, demande à toute autorité locale chargée de l'application des mesures prévues au schéma d'adopter par résolution et de transmettre au Ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, le rapport d'activités de l'exercice précédent;

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup souhaite se conformer au schéma de couverture de risques en vigueur et ainsi démontrer au Ministre les efforts qu'elle met en oeuvre pour atteindre les objectifs de son plan de mise en oeuvre;

**ATTENDU** que la MRC doit également être informée, tout comme le conseiller en incendie au bureau régional de la sécurité civile, et que l'envoi de différentes annexes pourrait appuyer notre dossier;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Mme Mélanie Leblond  
appuyé par M. Marco Morin  
et résolu

Que ce Conseil approuve le rapport annuel (année 4) rempli par le directeur du service de sécurité incendie, d'en faire parvenir une copie au Ministre de la Sécurité publique, à la MRC de Rivière-du-Loup et à la direction générale de la Sécurité civile.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers*

2014-04-097

4.3. RAPPORT DU DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET AUTORISATION DE DÉPENSES

Il est proposé par M. Bertrand Thériault  
appuyé par M. Claude Boucher  
et résolu

D'autoriser les dépenses ci-après décrites à même leur poste budgétaire :

No. de l'item	Poste budgétaire	Description	Cout	Budget 2014	Solde disponible
1	02 32000 625	Achat d'asphalte	700 \$	8 000 \$	8 000 \$
2	02 32000 635	Produits chimiques (calcium)	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
3	02 33000 322	Fret et messagerie neige	75 \$	75 \$	75 \$
4	02 35500 649	Pancartes pour indiquer nos civiques chemins	2 400 \$	4 500 \$	4 500 \$



		privés			
5	02 41200 322	Fret et messagerie aqueduc	300 \$	300 \$	300 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2014-04-098

5.1. TRAVAUX AUX ABORDS DE L'ÉCLUSE - MANDAT À UNE FIRME D'INGÉNIEURS

**ATTENDU QUE** des estimations de couts ont été demandées à quatre (4) entreprises pour des travaux de réfection des abords de notre écluse;

**ATTENDU QUE** le nombre d'estimations reçues dans les délais prévus dans l'appel est de trois (3) dont voici les résultats vérifiés :

Entreprises	Cout sans taxes	Note
BPR	8 100 \$	Ce budget exclut les taxes, les frais d'étude géotechnique et de surveillance des travaux
CIMA	19 088 \$	Tous les services qui ne sont pas spécifiquement décrits dans leur correspondance ne font pas partie de la présente offre de services (taxes, commentaires du MDDEFP, etc.
WSP Canada Inc.	21 300 \$	Ce budget exclut les taxes

**ATTENDU QUE** la plus basse estimation a été déposée par BPR pour le cout de 8 100 \$;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Claude Boucher  
appuyé par Mme Manon Belzile  
et résolu

Que la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup accepte l'estimation provenant de la firme BPR pour le mandat relatif aux travaux de réfection de l'empierrement au barrage du lac de la Grande-Fourche ainsi que pour la demande d'autorisation au MDDEFP. Le cout estimé est de 8 100 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2014-04-099

5.2. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE CONCERNANT LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT - 74, CHEMIN DES BROCHETS

Un avis public a été effectué le 5 mars 2014 pour convoquer à la présente séance de ce conseil, toute personne intéressée par la demande de dérogation mineure de Madame Francine Dumont, relative à la hauteur de la résidence située au 74, chemin des Brochets, municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup.

Madame Dumont désire que le Conseil lui accorde la permission de déroger aux normes prévues en regard de la note 4 de la grille de spécification, chapitre 1V du règlement de zonage 152, de façon à rendre conforme le projet de rénovation et d'agrandissement en hauteur de la résidence située au 74, chemin des Brochets. Le projet consiste en l'ajout d'un étage sur une partie de la résidence, cependant la norme de 6 m de hauteur serait dépassée.



Au règlement de zonage municipal 152, la résidence est dans la zone 2-V. Dans cette zone, la note 4 de la grille de spécification autorise une hauteur maximale des bâtiments jusqu'à 8m si le terrain possède une superficie de plus de 2000m<sup>2</sup>. Il s'avère que selon le rôle d'évaluation, le terrain du 74 des Brochets présente une superficie de 1989.7m<sup>2</sup>. Il manque donc environ 10.3 mètres<sup>2</sup> de superficie de terrain pour avoir droit à 8m pour la norme de hauteur.

Aucune objection par écrit n'a été transmise au bureau municipal et aucune objection n'est émise également par les personnes présentes à cette séance du conseil. En date du 18 mars 2014, le Comité consultatif d'urbanisme a adopté une résolution recommandant au conseil municipal d'accepter cette demande de dérogation mineure.

Cette disposition du règlement de zonage peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;

•Accorder cette dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires d'immeubles voisins, de leur droit de propriété;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Mme Marie-Hélène Caron  
appuyé par M. Bertrand Thériault  
et résolu

Que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, soit d'accepter cette demande de dérogation mineure, et ce, pour toutes les raisons mentionnées ci-haut.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

2014-04-100

**5.3. PLAN D'ACTION VISANT LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES)**

**ATTENDU** que le Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs nous a informés que notre plan d'action visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) est conforme aux exigences du ministère;

**ATTENDU** que tel que précisé dans la convention d'aide financière, nous devons maintenant produire un plan de communication et de sensibilisation ainsi que l'offre de services professionnels dans les 120 jours;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par M. Claude Boucher  
appuyé par Mme Manon Belzile  
et résolu

Que ce conseil approuve la proposition de l'entreprise Shagg pour la préparation d'un plan de communication intégré pour la mise en oeuvre du plan d'action visant la réduction des gaz à effet de serre. Le cout demandé pour ce mandat est de 6 000 \$.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

2014-04-101

**5.4. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (MSSS) - SOUTIEN AUX POLITIQUES FAMILIALES ET DES AINÉS**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup veut réviser sa politique familiale et y intégrer une démarche dans le but de devenir municipalité amie des aînés (PFM-MADA);



**CONSIDÉRANT** qu'en adoptant une PFM-MADA et un ou des plans d'action en faveur des familles et des aînés, la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup veut améliorer la qualité de vie des familles et des aînés sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** l'importance que la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup attache à la création d'un milieu de vie de qualité où les familles et les aînés pourront s'épanouir;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Mme Marie-Hélène Caron  
appuyé par M. Marco Morin  
et résolu

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à présenter une demande de subvention, pour et au nom de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, selon un montant à établir auprès du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec d'après les règles de ce ministère de la famille et des aînés, afin d'élaborer une PFM-MADA.

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à signer le protocole d'entente à intervenir entre le ministère et la municipalité, pour le versement de la subvention et tout autre document relatif au projet financé.

Que le conseil municipal mandate la conseillère madame Manon Belzile responsable des questions familiales et du dossier des aînés au sein du conseil qui assurera le suivi de l'ensemble des activités touchant la vie des familles et des aînés dans la municipalité.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

**6. LOISIRS ET CULTURE**

2014-04-102

**6.1. RAPPORT DU TECHNICIEN D'INTERVENTION EN LOISIRS ET AUTORISATION DE DÉPENSES**

Monsieur Jonathan Jalbert technicien d'intervention en loisirs nous a transmis un rapport des activités réalisées dans le cadre de ses fonctions ainsi qu'une demande d'autorisation de dépenses.

Il est proposé par Mme Mélanie Leblond  
appuyé par M. Bertrand Thériault  
et résolu

1. D'autoriser les dépenses ci-après décrites à même leur poste budgétaire :

No. de l'item	Poste budgétaire	Description	Cout	Budget 2014	Solde disponible
1	02 70130 602	Fête Nationale et des inaugurations terrains sportifs Affiches, paiements cotisations diverses instances, cachet de l'artiste, sonorisation, publicité, jeux gonflables, feux d'artifice, etc.	2 500 \$	2 500 \$	2 500 \$
2	02 70130 608	Défilé des tendances Dépenses reliées à l'évènement (bar, sonorisation, luminosité, locations diverses, cachet DJ, etc.)	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$
3	02 70130 609	Tirage loisirs Impressions billets et affiches, paiement cotisations diverses instances, publicité, etc.	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$



4	02 70132 606	<b>Soirée Humoristes</b> Impressions billets et affiches, paiement cotisations diverses instances, cachets des humoristes/hypnotiseur, sonorisation, publicité, etc.	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
---	--------------	--	-----------	-----------	-----------

2. Que le conseil approuve le pro-forma de l'activité "Soirée Humour et Hypnose" présenté par le technicien d'intervention en loisirs et autorise donc le technicien à entreprendre les démarches pour la réalisation de l'activité;
3. Que le conseil approuve le pro-forma de l'activité "Tirage Spa/crédit voyage/bon d'achat" présenté par le technicien d'intervention en loisirs et autorise donc le technicien à entreprendre les démarches pour la réalisation de l'activité.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

2014-04-103

**6.2. FÊTE NATIONALE DU QUÉBEC**

**ATTENDU QUE** la Fête nationale du Québec célèbre l'identité et la culture québécoise;

**ATTENDU QUE** la Fête nationale est l'une des plus anciennes traditions populaires au Québec;

**ATTENDU QUE** la population de la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup souligne la Fête nationale chaque année, par le biais de réjouissances visant à susciter la participation, la solidarité et la fierté de toutes les Québécoises et de tous les Québécois;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup a déjà manifesté, dans le cadre de ses interventions, sa volonté d'appuyer les initiatives locales qui visent à célébrer la Fête nationale du Québec;

**ATTENDU QUE** la programmation locale de la Fête nationale du Québec est l'œuvre d'organismes du milieu qui, avec l'appui du mandataire régional et du Mouvement national des Québécoises et Québécois, mettent sur pied des célébrations de qualité;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Mme Manon Belzile  
appuyé par M. Claude Boucher  
et résolu

Que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame le 24 juin, Fête nationale du Québec, et qu'elle invite la population à souligner sa fierté en prenant part aux célébrations.

Que demande soit faite pour obtenir une aide financière pour la réalisation de cette fête nationale.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

2014-04-104

**6.3. INAUGURATION DES TERRAINS SPORTIFS**

Il est proposé par M. Marco Morin  
appuyé par Mme Mélanie Leblond  
et résolu

Que la municipalité approuve le pro-forma présenté par le technicien d'intervention en loisirs pour l'activité de la fête Nationale et l'inauguration des terrains sportifs et autorise donc le technicien d'intervention en loisirs d'entreprendre les démarches pour la réalisation de l'activité.



La fête Nationale aura lieu le 24 juin 2014 tandis que l'inauguration aura lieu le 28 juin 2014.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers*

2014-04-105

6.4. **DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER - CLUB DE SOCCER LES LOUPS DES BASQUES**

Demande d'aide financière du Club de soccer Les loups Basques

Il est proposé par M. Claude Boucher  
appuyé par Mme Manon Belzile  
et résolu

De faire un don de 100 \$ au Club de soccer Les Loups Basques pour aider financièrement à la tenue de leur 4e saison officielle au sein du réseau de l'Association régionale de soccer de l'Est-du-Québec (ARSEQ).

*Adoptée à l'unanimité des conseillers*

6.5. **BUDGET 2014 DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

Ce sujet est reporté à la séance du 15 avril 2014.

2014-04-106

6.6. **ADHÉSION À L'UNITÉ RÉGIONALE DE LOISIR ET DE SPORT DU BAS-SAINT-LAURENT**

Il est proposé par Mme Manon Belzile  
appuyé par Mme Mélanie Leblond  
et résolu

Que la Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup adhère à l'unité Régionale de Loisir et de Sport du Bas-Saint-Laurent (URLS) pour un cout de 150 \$ pour l'année 2014-2015.

*Adoptée à l'unanimité des conseillers*

7. **RESSOURCES HUMAINES, FORMATION ET RENCONTRES**

2014-04-107

7.1. **CONGRÈS 2014 DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC**

Il est proposé par Mme Mélanie Leblond  
appuyé par M. Claude Boucher  
et résolu

Que la municipalité autorise la directrice générale à assister au congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec qui aura lieu à Québec les 11, 12 et 13 juin 2014. Les frais d'inscription qui sont de 499 \$ plus taxes seront payés par la municipalité ainsi que les autres frais de déplacement (hébergement et restauration). Les crédits dont les fonds sont suffisants seront pris à même le budget 02-13000-493 pour les frais d'inscription et 02 13000 310 pour les autres frais (déplacements, hébergement et restauration).

*Adoptée à l'unanimité des conseillers*



8. **AFFAIRES NOUVELLES**

Aucune affaire nouvelle n'est ajoutée.

9. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire répond aux différentes questions posées par les personnes présentes.

2014-04-108


10. **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

À 21 h 15, l'ordre du jour étant épuisé, la levée de l'assemblée est proposée par monsieur Claude Boucher conseiller.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers**

*En signant le procès-verbal, le maire, monsieur Gilles Couture est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions.*

  
Gilles Couture  
maire

  
Sylvie Samson  
directrice générale